



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**  
**Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**Société SPBA à AMBES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,**  
**PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 171-6, L 171-8, L 514-5 et L 512-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1957 autorisant la société ESSO STANDARD à exploiter un stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité de 406 000 m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune de Ambés ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 réactualisant l'étude de dangers et les prescriptions techniques d'un dépôt d'hydrocarbures situé sur la commune de Ambés, exploité par TERMINAL PETROLIER DE BORDEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral du du 28 juin 2006 autorisant le changement d'exploitant au profit de la Société Pétrolière du Bec d'Ambés (SPBA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 autorisant la Société Pétrolière du Bec d'Ambés (SPBA) à exploiter sur la commune de Ambés un dépôt d'hydrocarbures liquides ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 autorisant la Société Pétrolière du Bec d'Ambés (SPBA) à exploiter sur la commune de Ambés une installation de déchargement de liquides inflammables à l'appontement 512 ;

VU l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 concernant le dépôt et l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 relatif à l'appontement qui disposent :

*« INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A TERRE*

*Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.*

*La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.*

*Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.*

*Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Il sera remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 juillet 2015 conformément aux articles L 171-6 et L 512-5 ;

**CONSIDÉRANT** que lors des inspections du 2 octobre 2014 et 20 mai 2015, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants :

*Lors de la précédente inspection réalisée le 2 octobre 2014, le rapport de vérification des installations électriques concernant l'appontement et le dépôt, daté du 5 janvier 2014, portant sur une vérification réalisée du 17 octobre 2013 au 22 octobre 2013 par la société APAVE, a été consulté. Ce rapport mentionnait 88 non-conformités, pour la plupart déjà signalées en 2012.*

*Un autre rapport, concernant la même vérification, établi par le même organisme pour le besoin de l'assureur, mentionnait des risques d'incendie et d'explosion.*

*Le rapport d'inspection concernant l'inspection du 2 octobre 2014, établi et adressé à l'exploitant le 16 octobre 2014 a mentionné l'écart concernant les installations électriques.*

*Au cours de l'inspection du 20 mai 2015, il subsistait 36 non-conformités. Les représentants de la société SPBA ont indiqué que certaines de ces non-conformités considérées comme mineures par l'exploitant, ne seraient pas levées immédiatement car un projet de modification des installations électriques est à l'étude par un stagiaire présent dans l'entreprise pour une durée de six mois.*

*L'inspectrice a indiqué à l'exploitant oralement, puis par courriel du 21 mai 2015 qu'un arrêté de mise en demeure serait proposé à M. le Préfet de la Gironde en raison de l'écart persistant. Ce courriel demandait à l'exploitant de se positionner sur l'écart constaté.*

*En réponse au courriel, l'exploitant a fourni un échéancier de mise en conformité pour l'ensemble des installations (dépôt et appontement) s'échelonnant jusqu'au 31 décembre 2015.*

**CONSIDÉRANT** que certaines des non-conformités perdurent au moins depuis 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations électriques ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 relatif au dépôt et de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 relatif à l'appontement, car l'exploitant ne remédie pas aux déficiences constatées dans les plus brefs délais ;

**CONSIDÉRANT** que ces non-conformités peuvent générer des risques d'incendie ou d'explosion, ou provoquer une défaillance électrique entraînant une indisponibilité des mesures de maîtrise des risques ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société SPBA, exploitant un dépôt pétrolier et une installation de déchargement de liquides inflammables sur la commune de AMBES, est mise en demeure, dans un délai de quatre mois, de respecter les prescriptions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 relatif au dépôt pétrolier et de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 relatif à l'installation de déchargement de liquides inflammables située aux appointements 511 et 512.

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R 514-3 du même code :  
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté

**Article 4 :**

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine
- les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
- M. le Maire de la commune de AMBES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant,

Fait à Bordeaux le, **04 AOUT 2015**

**LE PRÉFET**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Jean-Michel BEDECARPAX**